

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Avant pris note de l'adoption de la Loi par le Congrès des États-Unis, j'ai lu le paragraphe 120 du Titre I de la loi relative de 1930 par l'adoption d'un sous-paragraphe (d) additionnel, une fois entrée en vigueur, sur les saumons et les produits saumonés, tels qu'aux autres morceaux de poisson, parés, recouverts de pâte ou préparés d'une façon analogue et sans addition d'eau, un droit de douane de 20 pour cent ad valorem à l'égard de produits crus et de 30 pour cent ad valorem à l'égard de produits cuits à un degré quelconque.

Avant pris note en outre de ce que les droits prévus par ladite Loi publique n° 889 doivent être imposés effectivement le plus tôt possible après la conclusion des négociations ayant pour but de modifier ou d'abolir les obligations qui incombent aux États-Unis aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec lesquelles ladite modification viendrait en contradiction, et

Avant poursuivie des négociations tendant à ce que le Gouvernement des États-Unis indemnise le Gouvernement du Canada avec lequel avaient été négociées à l'origine lesdites obligations, à l'égard des saumons du Canada qui sont convenus de la mise en vigueur de ladite modification.

Avant pris note de ce que la date la plus proche possible et compatible avec les intérêts des États-Unis et du Canada, de procéder à l'abolition des droits de douane sur les saumons et les produits saumonés, tels qu'aux autres morceaux de poisson, parés, recouverts de pâte ou préparés d'une façon analogue et sans addition d'eau, un droit de douane de 20 pour cent ad valorem à l'égard de produits crus et de 30 pour cent ad valorem à l'égard de produits cuits à un degré quelconque.

MANUEL C. WAUGH
Pour le Président des États-Unis
d'Amérique,
L. D. WILGESS,
Pour le Gouvernement du Canada.

AGUAW C. LEHMAN
Pour le Gouvernement du Canada